

pour les composantes structurales, laquelle découle des dépenses en immobilisations élevées.

Le Canada demeure un exportateur net d'acier. Plus de 80 % des exportations se font à destination des États-Unis, où la demande a été très forte en 1987, partiellement en raison des taux de change favorables.

L'industrie canadienne continue à faire des investissements importants en vue d'améliorer la qualité de ses produits et d'accroître la productivité. En 1987, ce genre de dépenses s'est élevé à plus de 1 milliard de dollars et a porté notamment sur l'achat d'équipement supplémentaire pour le procédé de coulée continue et sur des installations de dégazéification à vide destinées à améliorer la qualité de l'acier produit. D'ici 1995, environ 95 % de l'acier canadien sera produit par le procédé de coulée continue.

10.7 Gouvernement et secteur des minéraux

10.7.1 Encouragements fiscaux

Bien que les entreprises de l'industrie des minéraux soient assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu, des avantages leur sont accordés dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le but d'encourager la prospection et la mise en valeur de gisements miniers. On peut obtenir des renseignements à jour sur les dégrèvements d'impôt applicables à l'industrie minière en s'adressant à Revenu Canada, Impôt, ainsi qu'aux bureaux d'impôt des provinces concernées.

L'administration fédérale encourage également le financement par voie d'actions accréditatives des travaux de prospection primaire dans le cadre du Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur (PCEEMV). On peut obtenir des renseignements au sujet de ce programme en s'adressant au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ainsi qu'aux bureaux régionaux du PCEEMV.

10.7.2 Services techniques

Les provinces possèdent les ressources naturelles qui se trouvent à l'intérieur de leurs frontières et contrôlent la prospection, la mise en valeur, la conservation et la production primaire des ressources minérales. Les provinces encouragent les activités minières en fournissant des données géoscientifiques, principalement sous forme de cartes et de rapports. En règle générale, il existe un vaste éventail de programmes visant à stimuler l'industrie, bien que cela varie d'une province à l'autre. Les provinces délivrent les permis de prospection, enregistrent les concessions minières et offrent des services d'inspection des mines.

L'administration fédérale complète plusieurs de ces services en consultation avec les provinces. Les accords fédéraux-provinciaux de mise en valeur des minéraux sont un important moyen de collaboration.

10.8 Législation minière

10.8.1 Compétence fédérale

La question de la compétence législative, en ce qui concerne la prospection et l'exploitation des ressources minérales au large des côtes est et ouest du Canada, n'a pas encore été entièrement réglée. Dans un jugement rendu en novembre 1967, la Cour suprême du Canada déclarait notamment que, entre la Colombie-Britannique et le Canada, ce dernier possède les droits de propriété et la compétence législative sur les terres, y compris les gisements minéraux et les autres ressources naturelles du fond de la mer, à partir de la ligne ordinaire des basses eaux sur la côte, à l'extérieur des ports, des baies, des estuaires et des autres eaux intérieures, jusqu'aux limites extérieures de la mer territoriale du Canada. En mai 1982, la Cour suprême du Canada a jugé que, entre le Canada et Terre-Neuve, la compétence législative en ce qui concerne les ressources minérales du fond de la mer et le sous-sol du plateau continental au large des côtes de Terre-Neuve, dans la région du gisement pétrolière Hibernia, appartenait au Canada.

Quelques eaux territoriales près des côtes relèvent de la compétence provinciale. En 1984, la Cour suprême du Canada a jugé que le fond de mer du détroit de Georgia est à l'intérieur des limites de la Colombie-Britannique telles qu'établies au moment de la fondation de la colonie de l'île de Vancouver, et qu'il y est toujours.

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (EMR Canada) a la responsabilité de l'administration et de l'application de la loi et des règlements touchant les ressources minérales au large des côtes du Canada, dans les régions de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson. En outre, il a aussi la responsabilité des droits minéraux appartenant à l'administration fédérale qui peuvent être mis en valeur dans les provinces. Pour ce qui est des droits minéraux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, et de ceux des régions au large des côtes de l'Arctique canadien, la responsabilité en incombe au ministère des Affaires indiennes et du Nord (AIN Canada).

De façon générale, l'administration et la gestion des ressources minérales et des droits sur les réserves indiennes dont le sol ou le sous-sol contiennent de telles ressources relèvent de AIN Canada. Les minéraux peuvent être aliénés, en vertu des règlements miniers ou pétroliers et